

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1273/Add.4
27 février 1978

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-quatrième session
Point 11 de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS
LA QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Rapport établi par le Secrétaire général conformément à la décision 4 (XXXIII)
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Commentaires et observations des Etats Membres (suite)

ETATS-UNIS

[27 février 1978]

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les réponses aux questions que le Secrétaire général a soulevées dans sa note dépendent de l'interprétation que l'on donne des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil économique et social par lesquelles la Commission des droits de l'homme a été habilitée à examiner les questions ayant trait à des allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou confirmée dans cette fonction. Agissant conformément à ses attributions générales, telles qu'elles ont été définies par le Conseil économique et social dans ses résolutions 5 (I) et 9 (II), et pour donner suite à la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans ses résolutions 8 (XXIII) et 9 (XXIII), d'examiner chaque année la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays. Cette décision a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1235 (XLII).

Qu'elle agisse dans le cadre de son mandat général, ou plus précisément, en application de la résolution 1235, la Commission a toujours reconnu le droit de tout Etat membre de la Commission de porter à son attention certains cas précis de violations des droits de l'homme qui, de l'avis de ce membre, méritaient d'être examinés par la Commission. Cela fait plusieurs années que des points concernant des violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans des pays donnés sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission et qu'elle les examine régulièrement sans relâche. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le droit des pays membres de la Commission à soulever de telles questions a été pleinement établi; toute restriction que des résolutions du Conseil économique et social pourraient avoir apportée à ce droit doit être interprétée au sens strict des termes exprès de ces résolutions.

Dans sa note, le Secrétaire général se réfère en particulier au fait que les dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pourraient restreindre le droit de la Commission d'examiner en public les questions soulevées par les pays membres. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, la nature confidentielle des procédures établies par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'interdit pas que la situation dans un pays donné qui fait l'objet d'un examen en vertu de ladite résolution soit examinée en public, à condition qu'il ne soit pas fait allusion, dans le débat, aux renseignements recueillis, aux communications examinées, aux opinions exprimées et aux décisions prises dans le cadre de la procédure confidentielle. Cette conclusion repose sur le fait que c'est d'après la teneur des communications privées qui en révèlent l'existence que les situations examinées en vertu de la résolution 1508 (XLVIII) sont appréciées et renvoyées à la Commission des droits de l'homme, conformément aux procédures prévues dans ladite résolution. Ces communications décrivent des faits précis dont les auteurs des communications ont connaissance. La Sous-Commission se fonde sur les communications révélant l'existence de situations particulières pour décider de soumettre ces dernières à la Commission des droits de l'homme. Mais rien n'empêche que les allégations que pourraient formuler des gouvernements en séance publique, même si elles visent le même Etat que celui qui est mis en cause dans une situation examinée dans le cadre d'une procédure confidentielle, ne reposent sur des faits nouveaux ou différents, révélant une situation différente.

La position exposée ci-dessus est confirmée par la pratique de la Commission des droits de l'homme. Depuis que la procédure confidentielle a été instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission a examiné en séance privée un certain nombre de situations qui avaient été révélées par des communications relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans certains pays. A la session au cours de laquelle ces communications avaient été examinées en séance privée, certains membres de la Commission ont fait, en séance publique, des allégations concernant des violations des droits de l'homme commises dans les mêmes pays. Bien que la Commission ait examiné ces situations dans le cadre de la procédure confidentielle prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, elle a, à la même session, examiné en séance publique les allégations formulées par certains membres de la Commission et pris, en séance publique, des décisions concernant les mêmes pays.